



SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est un **régime de protection particulier** applicable aux personnes majeures protégées, c'est-à-dire dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Cette altération peut avoir des conséquences importantes sur l'**administration de leur patrimoine**, justifiant la mise en place de cette protection.

La sauvegarde de justice est un régime léger et qui est en principe **temporaire**. Sa souplesse permet une **protection immédiate**.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Personnes concernées par la mesure

Les personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice sont :

- des personnes dont les facultés mentales sont altérées par une **maladie** ;
- des personnes ayant une **infirmité** due à leur âge ;
- des personnes subissant une altération de leurs capacités physiques ou psychiques qui empêchent l'expression de leur volonté.

CAUSES DE LA SAUVEGARDE

La sauvegarde de justice est mise en place :

- **temporairement**, en attendant le jugement sur la tutelle ou curatelle applicable au majeur déficient ;
- ou bien **indéfiniment**, dans le cas de personnes pour qui la dégradation se prolonge pendant une longue durée, et pour qui les mesures prévues par le régime de la sauvegarde de justice sont suffisantes. Le but est d'éviter le placement sous tutelle ou curatelle, quand il est possible de protéger le patrimoine du majeur uniquement avec la sauvegarde.

Personnes pouvant faire la demande de placement

Toute personne portant un intérêt au majeur déficient, peut demander la mise en place de la sauvegarde de justice.

- **Famille** : parents, conjoints, concubins ou partenaire de pacte civil de solidarité
- **Proches et amis**
- **Médecin traitant** du majeur déficient
- **Médecin d'un établissement de santé** dans lequel le majeur déficient est traité



TYPES DE SAUVEGARDE

Mise sous sauvegarde judiciaire

Le juge du tribunal judiciaire du lieu de résidence du majeur peut prononcer la sauvegarde de justice :

- lorsqu'il est saisi d'une **demande de mise en tutelle ou curatelle** nécessitant une mise en sauvegarde de justice immédiatement ;
- ou lorsqu'il est saisi d'une demande de **mise en sauvegarde de justice temporaire**

Mise sous sauvegarde médicale

Le médecin traitant ou le médecin de l'établissement de santé où se trouve le majeur peuvent demander au procureur la mise en sauvegarde de justice du majeur déficient.



SAUVEGARDE DE JUSTICE

Procédure

- **Requête** : la demande de mise en sauvegarde de justice doit être envoyée au **juge des tutelles** du tribunal judiciaire du lieu de résidence du majeur, avec un **certificat médical et un extrait d'acte de naissance**.
- **Audition** : le juge des tutelles auditionne ensuite le majeur. Il existe des cas **d'exception** à cette audition, lorsque le médecin auteur du certificat médical le prescrit.
- Lorsque l'audition est insuffisante, le juge peut ordonner des **mesures d'investigation complémentaires** (enquêtes sociales, audition des proches...).
- Le juge donne ensuite sa décision par résolution motivée.

Procédure

- **Requête** : le médecin traitant du majeur ou bien le médecin du centre dans lequel est traité le majeur effectue une **déclaration auprès du procureur** de la République du lieu de traitement. La déclaration du médecin doit être confirmée par **l'avis d'un psychiatre**.
- Le procureur de la République **ne peut pas refuser de prononcer** la mise en sauvegarde de justice si les conditions précédentes sont respectées.
- **Radiation** : **par simple déclaration, le médecin peut demander au procureur** de prononcer la **radiation** de la mesure, lorsque celle-ci n'est plus justifiée.

EFFETS DE LA SAUVEGARDE

Droits du majeur

Le majeur déficient **conserve tous ses droits** et il est en mesure d'accomplir tous types d'actes civils (ventes, achats, donations...).



Contrôle à posteriori

Tous les actes effectués par le majeur après la mise en sauvegarde font l'objet d'un **contrôle**, pour vérifier s'ils ne sont pas **contraires à son intérêt**. S'ils le sont, il faut **prouver** qu'ils ont été effectués sous l'emprise de ses troubles physiques ou psychiques.

Annulation et limitation

- **Rescision pour lésion** : la mise en sauvegarde justice permet de faire **annuler** les actes effectués par le majeur qui portent préjudice à son patrimoine.
- **Réduction pour excès** : elle permet également de demander la **limitation** d'actes qui lèsent la personne à protéger.
- La preuve pour l'annulation ou la limitation peut être apportée jusqu'à **5 ans** après l'acte.



DURÉE DE LA SAUVEGARDE

- La mise sous sauvegarde de justice est valide un an, après lequel elle devient caduque.
- Elle peut être renouvelée **pendant un an maximum**.
- Elle cesse automatiquement lorsque la tutelle ou curatelle est prononcée ou bien après le rétablissement du majeur.